

COMMUNE DE SAINT-CERGUES

ARRETE N°ST-TEMP-2025-107

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : ALTERNAT DE CIRCULATION SUR LA RUE DE L'ARCHET ET LA RUE DU POMMI PROLONGATION JUSQU'AU 19 DECEMBRE 2025

Nomenclature : 8. DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES 8.3 VOIRIE

LE MAIRE DE SAINT-CERGUES.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.131-2, L.2211.1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route;
- Vu le Code Pénal :
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales :
- Vu les arrêtés interministériels du 23 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation ;
- Vu la demande d'arrêté de circulation reçue le 05 septembre 2025, par l'entreprise ALEXPERNATURE représentée par Monsieur Alexandre GROBEL, pour des travaux d'installation d'une clôture, pour le compte de Monsieur Philippe BOSSON, situés rue de l'Archet, à hauteur du n°134, et de la rue du Pommi du lundi 29 septembre au vendredi 31 octobre 2025 :
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté précité, reçue le jeudi 23 octobre 2025, jusqu'au 19 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et règlementer la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Pour les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera alternée sur la rue de l'Archet, à hauteur du n°134 et sur la rue du Pommi, dans les deux sens aux dates indiquées précédemment.

L'alternat de circulation sera assuré au moyen de panneaux de type B15-C18.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure au droit du chantier.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 -

L'entreprise ALEXPERTNATURE sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Saint-Cergues se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE4 -

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery et le Chef du service de la Police Intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 5 -

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery.
- Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service Propreté de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- L'entreprise ALEXPERTNATURE- 237, Route des Groulines 74100 JUVIGNY.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Publication électronique ou notification le : 28 octobre 2025

Fait à Saint-Cergues, le 28 octobre 2025

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué, Robert BOSSON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- de la publication ou de la notification de l'arrêté.
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.